

Hopfenweg 21
Postfach/C.p. 5775
CH-3001 Bern
Tel. 031 370 21 11
Fax 031 370 21 09
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

Office fédéral de la justice
A l'attention de Mme Debora Gianinazzi
Bundesrain 20
3003 Berne

Berne, le 17 octobre 2012

Droit d'entretien : Modification du code civil (entretien de l'enfant), du code de procédure civile (art. 296a) et de la loi fédérale en matière d'assistance (art. 7) – Procédure de consultation

Madame,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité d'exprimer notre avis sur ce projet et c'est bien volontiers que nous vous le faisons parvenir.

Lorsque les couples se séparent ou se divorcent, l'Etat doit régler les choses de manière à ce qu'aucune inégalité ne pèse sur une partie de la population en particulier. Or, le droit actuel engendre une telle inégalité à l'encontre du parent à qui a été attribuée la garde des enfants, le plus souvent les femmes.

En effet, étant le plus souvent chargées de la garde des enfants (85% des familles monoparentales sont des femmes), elles sont conduites à vivre une situation de pauvreté. Un tiers des familles monoparentales est concerné par la pauvreté. Elles ont donc recours à l'aide sociale. L'origine de cette situation est à rechercher dans les lacunes du droit actuel : notamment parce que leur contribution en temps pour l'éducation des enfants n'est pas prise en considération et/ou quand les pensions alimentaires ne sont pas payées par leur ex-partenaire (parce qu'ils ne le veulent ou ne le peuvent pas). En outre, pour pouvoir assumer leur investissement en temps pour l'éducation des enfants, les femmes sacrifient leur carrière professionnelle, ce qui a des répercussions à long terme (formation professionnelle insuffisante, progression stoppée, prévoyance peu ou pas alimentée).

Mais ce sont les enfants qui, au final, souffrent de la pauvreté engendrée par le divorce des parents, ce qui prétérite leurs chances d'achever une formation en accord avec leurs compétences individuelles. Le cercle vicieux de la pauvreté se répète alors.

1. Ce que Travail.Suisse approuve

La révision du droit d'entretien dans le but de renforcer le droit de l'enfant à l'entretien après une séparation ou un divorce des parents est une nécessité. L'autorité parentale conjointe étant devenue la règle, il est par conséquent indispensable de procéder à une adaptation dans le domaine de l'obligation d'entretien par les deux parents.

Ceci étant posé, Travail.Suisse **soutient toutes les propositions qui visent à renforcer la position de l'enfant, indépendamment de l'état civil de ses parents**. Mariés ou pas, il revient aux deux parents de prendre leurs responsabilités à l'égard de leur enfant dès sa naissance. Travail.Suisse est d'avis qu'il revient à l'Etat de ménager les conditions-cadres qui permettent à chaque famille de choisir le modèle de vie qui lui convient. Ce n'est pas encore le cas partout en Suisse, ce qui conduit de nombreuses familles à choisir - très souvent par obligation - le modèle dit « bourgeois contemporain »¹: principalement en raison du manque d'infrastructures de garde des enfants et des différences salariales persistantes entre hommes et femmes, ce sont les femmes qui réduisent drastiquement leur taux d'occupation ou qui arrêtent de travailler dès la naissance des enfants, alors que leur partenaire continue de travailler à plein temps. Ce faisant, elles oblitèrent leur propre carrière professionnelle et leur future retraite.

C'est pourquoi Travail.Suisse **salue l'introduction de la contribution pour la prise en charge de l'enfant** (art. 285, al. 2 AP CC). Cette mesure est une reconnaissance des coûts directs et indirects des enfants, liés aux coûts d'une prise en charge extérieure à la famille et à l'investissement en temps qu'un des deux parents investit pour les soins et l'éducation de son ou ses enfants. Il est important de prendre ces coûts en considération quand l'autorité détermine la contribution d'entretien due à l'enfant.

En mettant l'intérêt de l'enfant au centre des préoccupations, il devient évident que l'état civil des parents ne saurait plus être une raison valable qui permette de ne pas prendre en compte le coût de la contribution en nature de l'entretien de l'enfant pour les couples non mariés qui se séparent. Cette mesure répond aussi au souhait d'égalité entre couples mariés et couples non mariés que Travail.Suisse partage sur d'autres thèmes (fiscalité par exemple).

Travail.Suisse partage le principe selon lequel l'enfant ne doit pas souffrir financièrement des conséquences de la séparation de ses parents. Les besoins de l'enfant priment et ne sauraient être réduits, quand bien même la situation financière de ses parents devrait être insuffisante. Nous **approuvons aussi l'inscription de la priorité de l'entretien de l'enfant mineur** dans le Code civil (art. 276 a CC) par rapport aux autres obligations d'entretien du droit de la famille. De même, nous **approuvons l'abrogation de l'obligation d'assistance des parents proches** lorsque la situation de besoin intervient à la suite d'une séparation ou d'un divorce et que la personne nécessiteuse n'a pas la possibilité de travailler ou d'augmenter son activité professionnelle en raison de la prise en charge de ses propres enfants (art. 329, al. 1bis, AP CC).

Ceci étant posé, Travail.Suisse **approuve l'introduction d'une délégation de compétence en faveur du Conseil fédéral pour qu'il intervienne et unifie les pratiques cantonales en matière d'aide au recouvrement** (art. 131 et 290 AP CC).

¹ Selon la terminologie de l'Office fédéral de la statistique : http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/regionen/thematische_karten/gleichstellungsatlas/vereinbarkeit_von_familie_und_erwerbsarbeit/modernisiertes_buergerliches_modell.html

2. Ce qui doit être modifié selon Travail.Suisse

Par contre, Travail.Suisse estime qu'**il est incompréhensible que le projet ne règle pas le problème du partage du déficit**. La situation contributive du parent débirentier ne doit pas entrer en considération lors de la fixation de la contribution d'entretien de l'enfant. Cette contribution d'entretien répond à un droit de l'enfant et elle représente une dette dont le parent débirentier doit s'acquitter. S'il arrive ou pas à s'acquitter de sa dette est une autre question, réglée par d'autres dispositions : pour pouvoir faire face à ses dettes, le parent débirentier peut recevoir de l'aide, notamment auprès de l'aide sociale.

Il n'est pas admissible que l'on renonce à introduire dans le code civil le principe du partage du déficit lors de la détermination des contributions d'entretien du droit de la famille, pour la simple raison qu'il est difficile de coordonner efficacement le partage du déficit et l'aide sociale. Quelle que soit la situation économique et sociale de leur famille, tous les enfants doivent bénéficier des mêmes droits (et donc la fixation d'une contribution d'entretien qui corresponde à leurs besoins), par conséquent aussi ceux dont les parents n'ont pas les moyens d'assumer financièrement les contributions d'entretien de leurs enfants.

Ce renoncement conduit les femmes – à nouveau – à subir une nouvelle forme de discrimination indirecte : puisque s'il n'est pas partagé, le déficit est alors entièrement pris en charge par elles, quand elles ont reçu la garde exclusive des enfants (ce qui, les statistiques le démontrent, est le plus souvent le cas. L'avenir dira si le principe de l'autorité parentale partagée modifiera cet état de fait).

En outre, si la Confédération est en mesure d'imposer aux cantons – pourtant compétents en matière d'aide sociale – un domicile d'assistance indépendant pour les enfants, une séparation des budgets d'assistance entre enfants et parents ou bien ne plus exiger (pour ceux qui le font) un remboursement de l'aide sociale accordée pour les enfants, alors **la Confédération est en mesure de régler cette question du partage du déficit**. En effet, la Confédération a le devoir d'assurer le respect du droit civil fédéral : la protection des enfants et des jeunes, ainsi que l'interdiction des discriminations directes et indirectes sur la base du sexe en font assurément partie.

Les besoins de l'enfant étant placés au centre du projet de révision, le projet doit donc prévoir une sécurité financière pour l'enfant dans le cadre de l'aide au recouvrement et l'avance de pensions alimentaires (art. 131 a CC). **Une contribution d'entretien minimale doit être fixée**, en particulier pour les personnes aux ressources financières limitées. Comme le Bureau fédéral pour l'égalité entre femmes et hommes le préconise dans son étude récente sur le travail de care², cette rente doit être **équivalente à la rente simple d'orphelin dans l'AVS**, à savoir CHF 928.- par mois pour le premier enfant.

Les montants accordés s'il y a plusieurs enfants concernés peuvent être **régressifs en fonction du nombre d'enfants** dans une même famille. Ce principe dégressif est préconisé par la Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS³, de même que par l'Office fédéral de la statistique quand il a calculé le coût des enfants en Suisse en 2009⁴. Selon les chiffres de la CSIAS, les coûts se réduisent de 21% entre le premier et le second enfant, et de 13,7% entre le deuxième et le troisième

² « La protection sociale du travail de care non rémunéré. Les besoins d'adaptation de l'Etat social liés à l'évolution du partage du travail entre femmes et hommes. » Heidi Stutz, Caroline Knupfer, sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Berne, mai 2012.

³ « Concepts et normes de calcul de l'aide sociale. » CSIAS, Berne, 2005, révision décembre 2010.

⁴ « Le coût des enfants en Suisse ». Michael Gerfin, Heidi Stutz, Thomas Oesch, Silvia Strub, sur mandat de l'OFS. Neuchâtel, mars 2009.

enfant (les coûts ne comprennent pas ceux du loyer). Selon l'OFS, l'écart est de respectivement moins 20% et 19,38% (calcul basé sur un couple avec un ou plusieurs enfants). **C'est pourquoi l'article 131a doit être complété avec la mention de la rente simple d'orphelin selon l'AVS et le principe de dégressivité de 20% par enfant supplémentaire.**

3. Prise de position détaillée

Art. 125, al. 2, ch. 6 (Contribution d'entretien fixée par le juge)

Cette disposition ne doit pas être supprimée. En effet, lorsque le divorce intervient après une période de plusieurs années où les deux parents ont vécu selon le modèle traditionnel (le père travaille à 100%, la mère s'occupe des enfants et du ménage et ne travaille pas) ou le modèle dit « bourgeois contemporain » (le père travaille à 100%, la mère travaille à temps partiel pour s'occuper des enfants et du ménage), le manque, respectivement le déficit d'expérience professionnel ont des répercussions à long terme sur le retour à la vie active et les possibilités de carrière des femmes concernées. Surtout quand des enfants en bas âge ont encore besoin d'une présence conséquente d'un des parents à la maison, ce qui réduit l'employabilité du parent qui a la garde des enfants.

Pour les familles avec des enfants en bas âge, on attend des parents une prise en charge, ce qui en pratique est le fait d'un seul des deux parents, les femmes en particulier. Ce travail est désormais reconnu à l'article 285, al. 2 AP CC pour calculer la contribution d'entretien de l'enfant (« Elle doit également tenir compte des coûts liés à la prise en charge de l'enfant par les parents ou les tiers »). Il n'est donc pas justifié de supprimer « l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée » dans le calcul de la contribution d'entretien allouée par le juge. En outre, ces coûts indirects ne durent pas longtemps : ils n'existent que jusqu'à la prise en charge des enfants par les structures scolaires et parascolaires (4 ans), ensuite ils ne sont plus dus. **C'est pourquoi la suppression de ce chiffre 6 n'est pas justifiée, elle est même contradictoire avec le principe énoncé.**

Art. 131 (Aide au recouvrement)

Approbation.

Art. 131a (Avances)

Cet article est **insuffisant et doit être complété.** Les cantons doivent être obligés par le droit fédéral à **fixer une rente minimale d'entretien**, au moins pour les cas de situations financières insuffisantes, qui équivaut pour le premier enfant à la rente AVS maximale simple pour orphelin.

Art. 176 al. 1, art. 176a, art. 177, 276, 276a

Approbation.

Art. 285 (Contribution d'entretien)

L'alinéa 1 de cet article doit être **corrigé** car il est **inacceptable**. La phrase « ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère » doit être supprimée. **Le minimum vital des enfants est à garantir, indépendamment de la capacité financière des parents. En cas de déficit, il est à partager entre les deux parents.**

Un montant minimum doit être introduit, en l'occurrence celui de la rente maximal d'orphelin selon l'AVS, de même que le principe dégressif dès le deuxième enfant et les suivants. Cela est de nature à faciliter le calcul de l'entretien dans les cas de déficit.

Art. 285 a (Autres contributions pour l'enfant)

Approbation.

Art. 286 a (Amélioration exceptionnelle de la situation)

Approbation.

Art. 290 (Aide au recouvrement)

L'article doit être complété par la mention que l'état civil des parents n'intervient pas dans l'aide au recouvrement, comme c'est le cas pour les avances à l'article 131a.

Art. 295 al.1, ch.2 (Coûts liés à la naissance)

Approbation.

Art. 296a (Contributions d'entretien)

Approbation. Le juge doit absolument indiquer dans sa décision des montants précis, ceci pour faciliter une révision du jugement selon l'article 286 a CC (Amélioration exceptionnelle de la situation en cas de contribution insuffisante). Il est aussi nécessaire, en cas de situation financière insuffisante, de fixer quel est le montant du déficit.

Art. 7 LAS (Enfants mineurs)

Approbation.

Nous espérons que vous prendrez nos remarques en considération et vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos salutations les meilleures.

Martin Flügel
Président de Travail.Suisse

Valérie Borioli Sandoz
Responsable Politique de l'égalité